

Rapport au Premier ministre

Le projet de décret ci-joint poursuit un objectif de simplification et de rationalisation de la gestion de certains personnels. Préalablement à l'organisation des prochaines élections professionnelles des enseignants en décembre 2008, il prévoit de modifier la composition des commissions administratives paritaires de certains corps de personnels enseignants pour tenir compte de l'évolution de leurs effectifs. C'est le cas des corps suivants :

- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) ;
- professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) ;
- professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) ;
- instituteurs et professeurs des écoles.

Le présent décret prévoit par ailleurs la création de formations paritaires mixtes à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie et procède à des mesures de toilettage.

1. Fusion des commissions administratives paritaires des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs d'éducation physique et sportive

Le corps des CEEPS est un corps en voie d'extinction depuis 1989. Les CEEPS, qui exercent les mêmes fonctions que les PEPS au sein des établissements scolaires, sont progressivement intégrés dans le corps des PEPS. Actuellement, leur commission administrative paritaire comprend quatre membres, deux assurant la représentation commune de la hors-classe et de la classe exceptionnelle et deux assurant la représentation de la classe normale du corps.

Compte tenu de la diminution des effectifs des CEEPS (environ 2 800 électeurs en 2007 contre environ 4 300 en 2002) ce projet prévoit la création d'une commission administrative paritaire commune aux CEEPS et aux PEPS. Cette CAP sera composée de cinq membres représentant la classe normale des PEPS ainsi que la classe normale et la hors-classe des CEEPS et de un membre représentant la hors-classe des PEPS et la classe exceptionnelle des CEEPS.

La composition de la formation paritaire mixte de l'éducation physique et sportive chargée de se prononcer sur les mutations est modifiée en conséquence.

A cet effet, les articles 2 et 5 du décret du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale sont modifiés par les articles 1, 2 et 3 du présent décret.

2. Commissions administratives paritaires locales de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie

Actuellement, les corps des professeurs agrégés et des PEPS disposent de CAP locales dans les vice-rectorats de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie. Le nombre de représentants en leur sein est le même que pour les CAP métropolitaines. Compte tenu de la faiblesse des effectifs de ces corps dans les vice-rectorats considérés, le présent décret propose de réduire le nombre de représentants au sein des CAP locales des professeurs agrégés et des PEPS et CEEPS.

Par ailleurs, il est également prévu de permettre aux CAP locales des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, adjoints et chargés d'enseignement et des PEPS et CEEPS de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie de siéger en formations paritaires mixtes afin de donner un avis sur les tableaux de mutations intra-académiques des maîtres enseignant une même discipline mais appartenant à des corps différents. En effet, les vice-recteurs de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie ont reçu délégation de pouvoirs du ministre pour prononcer les affectations des personnels enseignants considérés au sein de ces deux collectivités. Dès lors, la création de formations paritaires mixtes apparaît nécessaire.

A cet effet, l'article 12-4 du décret du 10 octobre 1984 précité est modifié par l'article 4 du présent décret.

3. Commissions administratives paritaires académiques des professeurs d'enseignement général de collège

Les PEGC relèvent de corps académiques placés en voie d'extinction depuis 2003. Actuellement, les CAP académiques des PEGC sont composées de cinq membres représentant la classe normale, la hors-classe et la classe exceptionnelle, ces trois classes étant considérées comme constituant un seul et même grade.

Compte tenu de la diminution des effectifs (environ 10 900 électeurs en 2007 contre environ 20 000 en 2002) et du nombre moyen de 400 PEGC environ par académie, le présent décret prévoit donc de ramener le nombre de représentants des trois classes à trois membres.

A cet effet, l'article 4 du décret du 14 mars 1986 portant statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège est modifié par l'article 5 du présent décret.

4. Commissions administratives paritaires des instituteurs et des professeurs des écoles

L'article L.921-3 du code de l'éducation prévoit que, par dérogation à l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est créé une commission administrative paritaire (CAP) unique compétente à l'égard des personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le présent projet de décret modifie le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles. Il est proposé de reconduire pour le prochain mandat (1^{er} mars 2009 – 28 février 2011) les dispositions de l'article 21 du décret précité visant à ce que la classe normale et la hors-classe du corps des professeurs des écoles soient considérées comme constituant un seul et même grade, en raison de la faiblesse des effectifs de la hors-classe des professeurs des écoles dans certains départements. C'est l'objet de l'article 11 du présent décret.

Par ailleurs, les CAP des instituteurs et professeurs des écoles comportent des seconds suppléants dont la justification a disparu. La présence du second suppléant permettait d'assurer plus facilement le remplacement des instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles lorsque ces deux corps disposaient de représentants distincts. La représentation des deux corps étant désormais indifférenciée, le maintien de seconds suppléants ne se justifie plus au niveau local. Il est donc proposé de ramener le nombre de membres suppléants à un pour chaque membre titulaire s'agissant de l'ensemble des CAP départementales, de la CAP de Mayotte et de la CAP commune de Polynésie française. Les articles 4 et 6-1 du décret du 31 août 1990 ainsi que l'article 9 du décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française sont modifiés en ce sens par les articles 7, 8 et 13 du présent décret.

Compte tenu de la suppression du deuxième suppléant au niveau départemental, la disposition prévoyant les modalités de remplacement des élus du personnel pour les CAP comprenant deux suppléants et figurant à l'article 9 du décret du 31 août 1990 (chapitre « Dispositions communes ») est supprimée par l'article 9 du présent décret. Une disposition similaire doit cependant être réintroduite pour la CAP nationale qui comporte toujours deux suppléants. C'est l'objet de l'article 6 du présent décret.

Les articles 7 et 8 du décret du 31 août 1990 qui se bornent à reprendre les dispositions du décret du 28 mai 1982 sans y ajouter ou y déroger sont sans utilité. Il est proposé de les abroger : tel est l'objet de l'article 9 du présent décret.

Les articles 7, 8 et 9 du décret du 31 août 1990 étant abrogés, l'article 12 du présent décret supprime le renvoi à ces articles opéré par l'article 8 du décret du 23 décembre 2003.

Enfin, l'article 11 du décret du 31 août 1990 est modifié afin de tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 issue du décret n° 2007-953 du 15 mai 2007. Tel est l'objet de l'article 10 du présent décret.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR :

DECRET

Portant diverses mesures relatives aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels enseignants des premier et second degrés

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 921-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu ;

DECRETE

Chapitre I

Modification du décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale

Article 1^{er}

Le 3. de l'article 2 du décret du 10 octobre 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Corps des professeurs d'éducation physique et sportive et corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive : cinq membres titulaires, cinq membres premiers suppléants et cinq membres deuxièmes suppléants représentant la classe normale du corps des professeurs d'éducation physique et sportive, la classe normale et la hors-classe du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ; un membre titulaire, un membre premier suppléant et un membre deuxième suppléant représentant la hors-classe du corps des professeurs d'éducation physique et sportive et la classe exceptionnelle du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. »

Article 2

Le 4. de l'article 2 du même décret est abrogé.

Article 3

Le 3. de l'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Pour l'éducation physique et sportive : un représentant des professeurs agrégés, six représentants des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. »

Article 4

L'article 12-4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12-4. – Il est créé auprès des vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie et de Mayotte trois commissions administratives paritaires :

1° une commission compétente à l'égard des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Le nombre de représentants du personnel au sein de cette commission est ainsi fixé : quatre membres titulaires, quatre membres suppléants représentant la classe normale ; un membre titulaire, un membre suppléant représentant la hors-classe ;

2° une commission compétente à l'égard des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement. Le nombre de représentants du personnel au sein de cette commission est ainsi fixé : seize membres titulaires, seize membres suppléants représentant la classe normale du corps des professeurs certifiés, le corps des adjoints d'enseignement et le corps des chargés d'enseignement ; trois membres titulaires, trois membres suppléants représentant la hors-classe des professeurs certifiés ;

3° une commission compétente à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Le nombre de représentants du personnel au sein de cette commission est ainsi fixé : trois membres titulaires, trois membres suppléants représentant la classe normale du corps des professeurs d'éducation physique et sportive, la classe normale et la hors-classe du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ; un membre titulaire, un membre suppléant représentant la hors-classe du corps des professeurs d'éducation physique et sportive et la classe exceptionnelle du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

« Chacune de ces commissions comprend le même nombre de représentants de l'administration.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 6, de l'article 6-1, de l'article 6-2 et de l'article 7 sont applicables aux commissions administratives paritaires mentionnées aux alinéas précédents. Toutefois, pour l'application de l'article 6-1, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein des formations paritaires mixtes est fixé ainsi qu'il suit :

« - Pour les disciplines comportant des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement : cinq représentants des professeurs agrégés et dix-neuf représentants des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement ;

« - Pour les disciplines comportant des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement : dix-neuf représentants ;

« - Pour l'éducation physique et sportive : un représentant des professeurs agrégés et quatre représentants des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. »

Chapitre II

Modification du décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège

Article 5

Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 14 mars 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de représentants du personnel, pour cette commission, est ainsi fixé : trois membres titulaires et trois membres suppléants représentant la classe normale, la hors-classe et la classe exceptionnelle, considérées comme constituant un seul et même grade. »

Chapitre III

Modification du décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Article 6

Après l'article 3 du décret du 31 août 1990 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1 – Lorsqu'au cours du mandat, un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant, ne peut plus, pour l'une des causes mentionnées à l'article 8 du décret du 28 mai 1982 susvisé, être membre de la commission, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après :

« Le représentant du personnel titulaire est remplacé par son premier suppléant qui est nommé titulaire. Le représentant du personnel, deuxième suppléant, est alors nommé premier suppléant. Le représentant du personnel, deuxième suppléant, est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

« Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, aux sièges de membres titulaires ou premiers suppléants auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure prévue au dernier alinéa du b de l'article 21 du décret du 28 mai 1982 susvisé lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 7 du même décret ; lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure au tiers de la durée prévue au premier alinéa dudit article 7, il est procédé au renouvellement de la commission pour la durée du mandat restant à courir. »

Article 7

L'article 4 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions. »

2° Le sixième alinéa est abrogé.

Article 8

Le II. de l'article 6-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. Chaque titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions. »

Article 9

Les articles 7, 8 et 9 du même décret sont abrogés.

Article 10

Le premier alinéa de l'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu dans les formes et conditions de délais fixées par l'article 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé. »

Article 11

A l'article 21 du même décret, les mots : « 1^{er} septembre 2005 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} septembre 2008 ».

Chapitre IV

Modification du décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française

Article 12

Le 1. de l'article 8 du décret du 23 décembre 2003 susvisé est abrogé.

Article 13

L'article 9 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque titulaire a un suppléant. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. »

2° Le cinquième alinéa est abrogé.

Article 14

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'état chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet lors du premier renouvellement des commissions administratives paritaires qui suivra sa publication.